

**Délibération n° 2016-68 APF du 22 juillet 2016 relative à la déclaration sommaire polynésienne (DSP)**

(NOR : DDI1600367DL)

*Paru in extenso au journal officiel n°48 NS du 01/08/2016 à la page 3513 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente*

Version en vigueur au 01/08/2016

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la loi du pays n° du portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé, Fenua import export (FENIX) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 17 juin 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2200-2016 APF/SG du 15 juillet 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 99-2016 du 8 juillet 2016 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 22 juillet 2016,

Adopte :

**Article 1er**

Le titre III de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française est rédigé comme suit :

"Titre III - Conduite et mise en douane des marchandises"

**Art. 2**

L'article 54 de la section I du chapitre 1er du titre III de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française est rédigé comme suit :

"Art. 54.— I. - Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine ou son représentant :

a - Doit tenir à la disposition du bureau de douane à titre de déclaration sommaire :

- le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique ;
- les manifestes spéciaux de provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;
- les chartes-parties ou connaissements, acte de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par le service des douanes en vue de l'application des mesures douanières.

b - Doit déposer au bureau de douane, à titre de conduite et mise en douane, la déclaration sommaire polynésienne (DSP).

Elle est déposée par voie électronique dans le système FENIX. Sa forme, ses énonciations et ses modalités de dépôt sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle est authentifiée par la personne qui l'établit.

La déclaration transmise par voie électronique dans le système FENIX est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières. Ce dépôt emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Il vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration.

2.- La déclaration sommaire mentionnée au point a- du présent article doit être en possession des capitaines ou leurs représentants, même lorsque les navires sont sur lest.

3.- Le délai de vingt-quatre heures prévu au paragraphe 1er ci-dessus ne court pas les dimanches et jours fériés."

**Art. 3**

L'article 59 de la section II du chapitre 1er du titre III de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française est rédigé comme suit :

"Art. 59.— Dès l'arrivée de l'appareil, le commandant de l'aéronef ou son représentant :

1.- Doit être en possession à titre de déclaration sommaire des manifestes prévus à l'article 54-1 a) ci-dessus ;

2.- Doit déposer par voie électronique dans le système FENIX au bureau de douane la déclaration sommaire polynésienne (DSP) mentionnée à l'article 54-1 b)."

#### **Art. 4**

L'article 62 du chapitre II du titre III de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Elles font l'objet d'une déclaration sommaire polynésienne (DSP) à titre de conduite et mise en douane.

La déclaration est déposée par voie électronique dans le système FENIX. Sa forme, ses énonciations et ses modalités de dépôt sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle est authentifiée par la personne qui l'établit.

La déclaration transmise par voie électronique dans le système FENIX est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières. Ce dépôt emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Il vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration."

#### **Art. 5**

L'article 96 de la section III du chapitre IV du titre IV de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française est rédigé comme suit :

"Art. 96.— 1.- Aucun navire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port avant accomplissement des formalités douanières et sans être muni :

- des expéditions de douane concernant le navire lui-même et sa cargaison ;

- d'un manifeste visé par la douane ;

- d'une déclaration sommaire polynésienne (DSP) déposée par voie électronique dans le système FENIX, telle que prévue aux articles 54, 59 et 62 du présent code des douanes et dont la forme, les énonciations et les modalités de dépôt sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle est authentifiée par la personne qui l'établit.

La déclaration transmise par voie électronique dans le système FENIX est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières. Ce dépôt emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Il vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration.

2.- Le manifeste, les connaissements, les expéditions de douane et la déclaration sommaire polynésienne (DSP) à vocation de prise en charge doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes."

#### **Art. 6**

Le paragraphe 2 de l'article 98 de la section III du chapitre IV du titre IV de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française est rédigé comme suit :

"2.- Les mêmes dispositions que celles prévues par les articles 57 §1, 58, 59 et 60 du présent code sont applicables auxdits aéronefs et à leurs cargaisons."

#### **Art. 7**

La présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur des arrêtés pris pour son application.

#### **Art. 8**

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Loïc SALMON-AMARU

Le président,  
Marcel TUIHANI